

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11352

présenté par

Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Meizonnet et M. Pajot

ARTICLE 9

I. – À la fin de la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« par une délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle approuvée par décret ou, en l'absence de délibération ou en l'absence d'approbation de celle-ci, par un décret »

les mots :

« après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle, par la loi ».

II. – En conséquence, supprimer la deuxième phrase du même alinéa.

II. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer au mot :

« décret »,

les mots :

« la loi ».

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« un décret »

les mots :

« la loi ».

IV. – En conséquence, supprimer la seconde phrase du même alinéa.

V. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 8 :

« La loi approuve cette délibération ou fixe ces deux valeurs dans les conditions prévues aux articles L. 19-11-3, L. 19-11-4 et L. 19-11-7 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La revalorisation de la valeur du point à l'achat (d'acquisition) ou à la revente (de service) est un élément structurant pour le montant des retraites futures.

Tout comme dans le régime actuel la loi fixe les modalités de revalorisation (articles 161-25 du code de la sécurité sociale) la revalorisation du point doit être actée ou validée par la loi et non par décret.